

LE CODE CIVIL DU QUÉBEC ET L'AVANT-PROJET OHADA SUR LE DROIT DES CONTRATS

Marcel Fontaine*

Dans son article, l'auteur présente l'apport du Code civil du Québec sur les travaux de l'avant-projet de codification du droit des contrats qui pourrait bientôt régir les pays de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. L'avant-projet de codification est en partie basé sur les principes d'UNIDROIT, déjà reconnus sur le plan international, mais qui comportent des lacunes par rapport à ce que l'on s'attend à retrouver dans une codification exhaustive. C'est, donc, dans des matières comme l'illicéité, le régime des nullités ou certains aspects de l'exécution que le Code civil du Québec contribue à l'élaboration du droit africain des contrats.

1. La présente contribution décrit un remarquable exemple du rayonnement international que connaît le *Code civil du Québec*. Votre Code inspire de manière significative des chapitres entiers d'un avant-projet de codification du droit des contrats qui pourrait bientôt régir, dans le cadre d'un Acte uniforme, les 17 pays africains de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Nous présenterons d'abord brièvement l'OHADA (1).

Nous décrirons ensuite l'avant-projet d'Acte uniforme sur le droit des contrats, ses origines, son mode d'élaboration, le choix des principes d'UNIDROIT comme modèle principal, et le contexte dans lequel le Code civil du Québec en est venu à offrir une autre source d'inspiration privilégiée (2).

Nous évoquerons enfin les débats suscités par avant-projet et les perspectives actuelles (3).

1. L'OHADA

2. Instituée par le Traité signé à Port-Louis (Île Maurice) le 17 octobre 1993¹, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) regroupe actuellement le Bénin, le Burkina-Faso, le

* Professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Belgique.

¹ *Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique* aussi appelé *Traité de Port-Louis*, 17 octobre 1993, 4 J.O. OHADA 1.

Cameroun, le Congo (Brazzaville), la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mali, le Niger, la République Centrafricaine, le Sénégal, le Tchad, le Togo et l'Union des Comores, et depuis peu, la République démocratique du Congo (Kinshasa). Des perspectives d'adhésion ont été évoquées en ce qui concerne le Ghana et le Nigéria. L'extension éventuelle de l'OHADA vers ces pays et d'autres pays anglophones d'Afrique divise parfois les opinions au sein de l'organisation.

3. Les membres actuels sont pour la plupart d'anciennes colonies françaises. La Guinée équatoriale était espagnole et la Guinée Bissau portugaise. Le français est la langue la plus répandue, l'espagnol ou le portugais étant parlés dans les deux derniers pays cités. Le Cameroun est bilingue, une partie de la population étant anglophone.

Tous ces pays relèvent de la civil law, à l'exception du Cameroun anglophone, qui a conservé son système de common law.

4. Le cadre institutionnel de l'OHADA comprend le Conseil des Ministres, le Secrétariat permanent siégeant à Yaoundé (Cameroun) et la Cour commune de justice et d'arbitrage située à Abidjan (Côte d'Ivoire). L'OHADA a par ailleurs mis sur pied une importante Ecole régionale supérieure de la magistrature, dont le siège est situé à Porto-Novo (Bénin). Le *Traité de Port-Louis*² a été récemment modifié par un Traité signé à Québec³ le 16 octobre 2008; une Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements est venue s'adjoindre aux institutions préexistantes.

Les compétences de la Cour commune de justice et d'arbitrage sont remarquables. Elle est chargée d'assurer dans les États parties l'interprétation et l'application commune du Traité et des Actes uniformes. Lorsqu'elle est saisie par la voie du recours en cassation, elle se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États parties dans toutes les affaires soulevant des questions d'interprétation des Actes uniformes. En cas de cassation, « elle évoque et statue sur le fond » (art. 14 du Traité). L'adoption d'un Acte uniforme a donc pour effet de réduire les compétences des cours suprêmes nationales.

5. L'article 2 du Traité énumère une série de matières concernées par l'harmonisation, tout en permettant au Conseil des Ministres d'élargir la liste. L'élaboration des avant-projets est confiée à des experts, sous les

² *Ibid.* [Traité].

³ *Traité portant sur la révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, 17 octobre 2008. Un autre lien avec le Québec que celui que nous allons mettre en évidence!

auspices du Secrétariat permanent. Les textes proposés sont soumis aux gouvernements des différents États membres. Dans chaque pays, une commission nationale a été établie en vue de donner son avis sur les projets. Les États transmettent leurs observations au Secrétariat permanent. Les commissions nationales sont alors réunies en assemblée plénière pour aboutir à un consensus. Les États membres sont une nouvelle fois invités à exprimer leurs commentaires. Le projet, accompagné des observations des États, est transmis pour avis à la Cour commune de justice et d'arbitrage, qui vérifie notamment la conformité du projet au Traité. Le projet est ensuite adopté par le Conseil des Ministres. Le nouvel Acte uniforme entre en vigueur selon les modalités prévues à l'article 9 du Traité; il devient directement applicable et obligatoire dans les États membres.

6. L'œuvre d'harmonisation est bien engagée. En un peu plus de quinze ans, les réalisations sont impressionnantes. Des Actes uniformes ont déjà été adoptés dans les matières de l'arbitrage, du droit commercial général, des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, du droit comptable, des sûretés, des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, des procédures collectives d'apurement du passif et des transports de marchandises par route⁴. Un nouvel Acte sur les sociétés coopératives a été adopté en assemblée plénière en janvier 2009.

Outre l'avant-projet sur le droit des contrats, dont il va être question, d'autres chantiers en cours concernent le droit du travail et les contrats de consommation.

7. D'importants efforts sont déployés en vue de faire connaître le droit de l'OHADA. Le Traité et les différents Actes uniformes ont tous fait l'objet de la publication de textes commentés. Une importante information est concentrée et tenue à jour sur le site d'un organisme qui se consacre à cette promotion, l'UNIDA. La jurisprudence de la Cour commune est accessible, ainsi qu'une importante bibliographie⁵. En de nombreux pays, membres, candidats potentiels ou sympathisants, des Clubs OHADA organisent de fréquents colloques et séminaires.

⁴ Sur l'OHADA et son œuvre d'harmonisation, voir notamment : Joseph Issa-Sayegh et Jacqueline Lohoues-Oble, *OHADA : Harmonisation du droit des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2002; Boris Martor, Nanette Pilkington, David Sellers et Sébastien Thouvenot, *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, Paris, Litec LexisNexis, 2004. On consultera également le site OHADA.com, où l'on trouvera notamment tous les textes, une bibliographie étendue et la jurisprudence basée sur les Actes uniformes.

⁵ Voir le site internet sur l'OHADA, en ligne : <http://www.OHADA.com>.

De tels efforts sont bien nécessaires. Impressionnant sur papier, le bilan de l'harmonisation déjà réalisée contraste souvent avec la réalité du terrain. Le droit OHADA reste largement méconnu et inappliqué dans la plupart des pays concernés. Les tâches d'information et de formation des magistrats et des justiciables représentent une œuvre de longue haleine, dans le difficile contexte de cette région du monde. À cet égard, le rôle de l'École régionale supérieure de la magistrature est particulièrement important.

2. L'avant-projet d'acte uniforme sur le droit des contrats

8. L'harmonisation se poursuit conformément aux projets arrêtés par le Conseil des Ministres. À sa réunion tenue à Bangui en mars 2001, le Conseil a décidé que le Programme d'harmonisation du droit des affaires inclurait également « [...] le droit de la concurrence, le droit bancaire, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés civiles, le droit des sociétés coopératives et mutualistes, le droit des contrats, le droit de la preuve »⁶.

9. En ce qui concerne le projet relatif au droit des contrats, le Conseil des Ministres a demandé au Secrétariat permanent de l'OHADA de prendre contact avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), dans la perspective que les principes relatifs aux contrats du commerce international pourraient servir de modèle au futur Acte uniforme OHADA.

Cette initiative du Conseil des Ministres a été très remarquée. Elle représentait un changement par rapport à l'orientation traditionnelle des Actes déjà adoptés, tous inscrits dans la civil law et principalement inspirés par la tradition française. Le choix de se tourner vers les Principes d'UNIDROIT a pu être interprété comme reflétant une volonté d'ouverture vers des règles juridiques plus modernes, et consacrant des solutions issues de consensus entre civil et common lawyers. Le nouveau droit des contrats pourrait ainsi être de nature à faciliter l'extension éventuelle de l'OHADA vers d'autres pays de common law.

10. UNIDROIT a donné une suite favorable à la demande du Conseil des Ministres de l'OHADA, et nous avons été chargés de la préparation d'un avant-projet. Le Gouvernement suisse (Direction du développement et de la Coopération) a accepté d'apporter le soutien financier nécessaire à l'entreprise.

⁶ OHADA, *Réunion du Conseil des Ministres* (tenue le 22 et 23 mars 2001), OHADA Déc. 002/2001/CM, Bangui.

Dans la préparation de l'avant-projet, il a paru essentiel de procéder à de nombreuses consultations. Les Principes d'UNIDROIT servaient de modèle, mais il importait de tenir compte des spécificités africaines. Trois missions exploratoires nous ont permis de visiter neuf pays africains et de rencontrer une centaine de personnes averties, hauts fonctionnaires, magistrats, avocats, notaires, professeurs, représentants des milieux économiques, etc. Au cours de ces entretiens particulièrement instructifs, informations, réactions et suggestions ont été recueillies sur l'état actuel du droit des contrats dans les différents pays, sur le projet d'Acte uniforme en soi, sur le choix des Principes d'UNIDROIT comme modèle, sur les spécificités africaines à prendre en considération et sur les grandes options à prendre dans la réalisation de l'avant-projet.

L'avant-projet a ensuite été élaboré. Accompagné d'une note explicative, il a été remis par UNIDROIT au Secrétariat permanent de l'OHADA⁷.

11. Deux principes de base ont été dégagés en vue de l'élaboration de l'avant-projet.

En premier lieu, l'Acte uniforme devait s'écarter le moins possible du modèle des Principes d'UNIDROIT. Un des principaux avantages de s'inspirer des principes est que ces derniers constituent une codification de qualité déjà largement connue sur le plan international. Les principes ont déjà inspiré une abondante doctrine et fait l'objet de nombreuses applications jurisprudentielles⁸. Dotés d'une nouvelle législation sur les contrats alignée sur ces principes, les pays de l'OHADA disposeront d'emblée du bénéfice de cette littérature (sans oublier les « commentaires » qui accompagnent déjà les différentes dispositions des principes dans leurs éditions officielles) et de cette jurisprudence. D'autre part, comme les principes ont déjà inspiré des réformes du droit des contrats dans plusieurs autres pays⁹, l'harmonisation réalisée dans le cadre de l'OHADA viendrait s'intégrer dans un mouvement d'harmonisation encore plus large. On ajoutera un avantage non négligeable pour les pays de l'OHADA. Les principes qui ont été rédigés en français et en anglais sont aussi

⁷ « Avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats » [2008] Revue D.U. 521, [2008] Unif. L. Rev. 561. L'avant-projet et le rapport explicatif sont disponibles sur le site Internet de la revue, en ligne : <<http://ulr.unidroit.org/>>.

⁸ Cette jurisprudence est rassemblée sur le site Internet *Unilex* : <<http://www.unilex.info/>>.

⁹ Voir : Michael J. Bonell, *An International Restatement of Contract Law : The Unidroit Principles on International Commercial Contracts*, 3^e éd., New York, Transnational Publishers, 2005 aux pp. 268-271.

immédiatement disponibles en traduction dans de nombreuses autres langues, dont l'espagnol et le portugais.

Pour ces différentes raisons, la plupart des dispositions de l'avant-projet reprendront les textes des Principes d'UNIDROIT sans leur apporter de modification.

12. Ce qui précède aurait pu trouver un correctif important dans la seconde ligne directrice retenue : l'avant-projet devrait néanmoins comporter les aménagements nécessaires en vue de tenir compte des spécificités africaines, particulièrement celles des pays de l'OHADA. Cette approche s'est toutefois avérée délicate à mettre en œuvre.

Qu'entend-on en effet par « spécificités africaines »? L'expression appelle des précisions, car elle peut évoquer des réalités différentes.

13. Fait-on allusion au droit traditionnel des pays africains en cause, tel qu'il existait avant la colonisation et tel qu'il trouve encore certains domaines d'application? Autant ce droit traditionnel connaît des manifestations bien connues dans des domaines tels que celui des relations familiales, autant il paraît difficile d'identifier son contenu en droit général des contrats. S'il existe encore des normes autochtones pour régir les échanges contractuels locaux, elles varient selon les régions, et elles sont de toute façon mal connues. Les études portant sur le droit africain traditionnel ont d'ailleurs révélé que si celui-ci connaît des contrats spécifiques originaux, il ne paraît pas avoir développé de théorie générale des contrats¹⁰. On ajoutera que lors de nos contacts préparatoires, tous nos interlocuteurs ont souligné que la priorité pour les pays de l'OHADA était de se doter d'un droit des contrats adapté au commerce international, et non à des usages locaux.

14. L'expression « spécificités africaines » peut également se référer aux traditions juridiques actuelles des différents pays. Les systèmes juridiques issus des pays colonisateurs ont été importés il y a plus d'un siècle, et ils ont largement été maintenus après les indépendances. Les juristes contemporains des pays de l'OHADA raisonnent comme des juristes français, espagnols, portugais, ou anglais. Il n'est certainement pas inexact de dire que la « spécificité » de pays comme le Sénégal, le Togo ou le Gabon est d'appartenir à la tradition juridique française, celle de la Guinée-Bissau est de relever de la sphère du droit d'inspiration portugaise, etc. Toutefois, pareille « spécificité » ne fournit pas de dénominateur commun à l'harmonisation projetée. Ce sont plusieurs « traditions juridiques »

¹⁰ Voir : Samuel Kofi Date-Bah, « Communication sur le droit des obligations civiles » [1977] 21 Revue sénégalaise de droit 79.

différentes qui coexistent. Le système juridique appliqué dans la partie anglophone du Cameroun relève même d'une autre « famille juridique », celle de la *common law*. Dans cette acception du terme, il n'y a pas de « spécificité » commune dont l'avant-projet puisse tenir compte.

15. Il semble finalement que par « spécificités africaines », il faille surtout entendre les circonstances de fait et les données sociologiques qui prévalent dans les différents pays, et qui peuvent avoir une incidence sur le choix des règles juridiques les plus appropriées. À cet égard, deux caractéristiques ont été soulignées par tous nos interlocuteurs dans les pays visités lors des missions préparatoires.

Il s'agit d'une part du degré d'analphabétisme encore largement répandu, malgré des variations selon les pays; cet aspect doit être pris en considération lors de la rédaction de certaines règles, en ce qui concerne notamment les conditions de formation des contrats, les modes de preuve et la mise en place de formalités diverses.

D'autre part, dans la plupart des pays, nos interlocuteurs ont également attiré notre attention sur la faiblesse généralisée de la « culture juridique ». Les règles de droit sont ignorées ou très mal connues des justiciables. En cas de difficulté ou de litige, très peu font appel au système judiciaire et aux professions juridiques; la plupart préfèrent d'autres modes de règlement des différends... ou se résignent à leur sort. Le phénomène se manifeste aussi à travers l'incompétence plus ou moins grave de bon nombre de magistrats. Mais comment faire face à cette situation dans une œuvre d'harmonisation du droit des contrats? La solution ne paraît pas de prévoir un droit des contrats simplifié, limité à un certain nombre de règles élémentaires de compréhension aisée. Ce ne serait pas la bonne manière de doter les pays de l'OHADA d'une armature juridique susceptible d'attirer les investisseurs et de permettre aux États membres de participer à armes égales aux échanges internationaux. Les problèmes en cause ne sont d'ailleurs aucunement spécifiques au droit des contrats. Ils se posent sur un plan général, et notamment à propos des Actes uniformes OHADA déjà en vigueur, dont l'application effective est encore souvent problématique. Les solutions relèvent des efforts de formation et d'information dont il a déjà été question, en soulignant notamment le rôle essentiel de l'École régionale supérieure de la magistrature.

16. D'une part, les pays de l'OHADA avaient l'avantage de pouvoir s'inspirer, pour leur futur droit des contrats, d'un modèle reconnu sur la scène internationale, déjà doté d'un important corps de commentaires doctrinaux et d'une jurisprudence appréciable, et ayant déjà influencé des réformes législatives récentes dans de nombreux pays. D'autre part, les

spécificités africaines dont il importait de tenir compte n'appelaient pas d'importants aménagements dans le domaine du droit général des contrats.

Dans ces conditions, la meilleure solution a paru de s'écarter le moins possible du modèle. Il n'y avait aucune raison de réécrire ni même de retoucher la plupart des dispositions des Principes d'UNIDROIT en préparant l'avant-projet OHADA. Ayant participé de manière active aux travaux d'UNIDROIT, nous avons à l'esprit la somme de réflexions et de débats qui avaient nourri la rédaction de chacun des articles, dans la recherche de solutions à la fois modernes et susceptibles de réunir un consensus international. Ceci explique que la plupart des dispositions de l'avant-projet OHADA s'écarterent très peu des dispositions correspondantes des Principes d'UNIDROIT, lorsqu'elles n'en sont pas la transposition littérale.

17. Nous en venons à l'influence du *Code civil du Québec*.

Les Principes d'UNIDROIT ont donc servi de source d'inspiration très privilégiée dans l'élaboration de l'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats. Mais ces principes comportent des lacunes par rapport à ce que l'on s'attend à trouver dans une codification complète de la matière.

Dès le départ, les principes régissaient certes les principaux chapitres du droit des contrats : formation, validité, interprétation, contenu, exécution, inexécution. La nouvelle édition de 2004 couvre en outre de nouvelles matières, principalement la représentation, la stipulation pour autrui, la compensation, la transmission des obligations et la prescription extinctive, dont il a pu être tenu compte dans la rédaction de l'avant-projet.

Un examen attentif révélait néanmoins la subsistance de quelques lacunes au regard des matières traditionnellement couvertes par le droit des contrats. Ces lacunes seront partiellement comblées dans la prochaine édition ultérieure des principes, en cours d'élaboration¹¹, mais il convenait d'y remédier déjà dans l'avant-projet OHADA.

De nouvelles dispositions ont ainsi été proposées dans certaines matières, comme l'illicéité, le régime général des nullités, certains aspects de l'exécution (déchéance du délai d'exécution, exécution au détriment d'un créancier saisissant, exécution par un tiers), les obligations conditionnelles, solidaires et alternatives, la protection des créanciers et des tiers ou encore la confusion.

¹¹ La troisième édition en cours d'élaboration comportera notamment des textes sur l'illicéité, les obligations plurales et les obligations conditionnelles.

18. La rédaction de ces nouveaux textes a trouvé son inspiration dans d'autres codifications récentes. Les Principes du droit européen du contrat (qui réglementaient déjà certaines de ces matières)¹², le nouveau Code civil néerlandais (*Nieuwe Burgerlijke Wetboek*), la loi sénégalaise du 10 juillet 1963 relative à la partie générale du Code des obligations civiles et commerciales et la loi malienne du 29 août 1987 fixant régime général des obligations, notamment, ont retenu une attention particulière. Mais c'est surtout le *Code civil du Québec* de 1991 qui a été pris en considération. Dans les matières en cause, les solutions retenues sont assez classiques, ce qui n'est pas un défaut, et nous avons particulièrement apprécié le style de rédaction de ce Code, clair et concis.

C'est ainsi que dans les treize chapitres de l'avant-projet OHADA, trois sont au moins partiellement inspirés par le *Code civil du Québec* (Confusion, Obligations conditionnelles, solidaires et alternatives, Protection des créanciers et des tiers), et qu'il en va de même pour une des sections de trois autres chapitres (Nullités, Droits des tiers, Exécution en général). Cela représente une bonne trentaine d'articles de l'avant-projet sur un total de 224. L'apport est significatif.

19. Il en est résulté une suite inattendue. Lorsque la troisième édition des Principes d'UNIDROIT a été mise en chantier en 2007, il a été décidé d'y incorporer des dispositions nouvelles portant notamment sur les obligations solidaires et les obligations conditionnelles. Aux sources comparatives dont le groupe de travail d'UNIDROIT dispose comme outils de référence est venu s'ajouter l'avant-projet OHADA – et par conséquent, dans les deux matières en cause, des dispositions inspirées du *Code civil du Québec*. Celui-ci, déjà bien présent en sa qualité propre, nourrit donc désormais doublement les réflexions du groupe. Faut-il par ailleurs rappeler que votre Code dispose aux réunions d'UNIDROIT d'un porte-parole éminent en la personne du Professeur Paul-André Crépeau?

3. Débats et perspectives

20. L'avant-projet d'Acte uniforme sur le droit des contrats a été remis au Secrétariat permanent de l'OHADA en septembre 2004. Selon la procédure prévue, il a été soumis aux commissions nationales au début de 2005. Les avis devaient être rendus dans les trois mois, afin de permettre l'organisation d'une assemblée plénière.

¹² Voir : Olo Lando, dir., Commission pour le droit européen du contrat, *Principes du droit européen du contrat*, vol 2, trad. par Georges Rouhette, dir., Paris, Société de législation comparée, 2003.

La procédure s'est malheureusement enlisée. Cinq ans plus tard, seulement deux des seize commissions nationales ont rendu leur avis...

Ce retard a plusieurs explications.

21. En premier lieu, l'OHADA en tant qu'institution a traversé une phase de transition, avec un changement de Secrétaire permanent. Les commissions nationales ne fonctionnent pas toujours de manière optimale. L'organisation connaît des problèmes de financement qui ne facilitent pas l'organisation d'assemblées plénières.

Plus fondamentalement, un débat interne s'est engagé au sujet du rythme des travaux d'harmonisation. On a souligné plus haut (n° 6) le caractère impressionnant du bilan des quinze premières années, mais certaines voix se sont élevées pour estimer que pareil rythme d'adoption des Actes uniformes était excessif. Ne serait-il pas souhaitable de marquer un temps d'arrêt, et de se concentrer sur l'assimilation encore très imparfaite de l'acquis? Des résistances se sont également affirmées au sujet des extensions progressives des compétences de la Cour commune de justice et d'arbitrage, à la faveur de l'adoption de chaque nouvel Acte uniforme. La Cour commune est de plus en plus surchargée, et surtout, les Cours suprêmes nationales vivent mal les amputations successives de leurs compétences.

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que certains préfèrent tenir en suspens l'adoption d'un nouvel Acte uniforme, dans une matière aussi importante que le droit des contrats.

22. Des questions plus spécifiques concernent l'avant-projet lui-même. Depuis quelque temps, des réticences, voire même de sérieuses réserves, se sont manifestées à son égard. Ces réactions émanent principalement de certains milieux juridiques français et africains, inquiets de l'abandon de la tradition juridique française qu'entraînerait le choix d'un droit des contrats inspiré par les Principes d'UNIDROIT.

La réaction est compréhensible. Elle était attendue. La question du changement de tradition juridique était explicitement à l'ordre du jour de nos entretiens préparatoires avec les spécialistes africains que nous avons rencontrés avant d'aborder la phase de rédaction.

Une explication partielle réside peut-être dans le facteur habituel de résistance au changement. Si l'avant-projet devient le nouveau droit harmonisé des contrats, il va falloir se recycler. L'argument ne paraît cependant pas convaincant. Si l'objectif est de doter les pays de l'OHADA

d'un système juridique moderne et compétitif, l'effort vaut certainement d'être accompli. Il est d'ailleurs loin d'être insurmontable.

23. Plus fondamentalement, il convient de se demander s'il est opportun que l'adoption d'un Acte uniforme sur le droit des contrats conduise à un changement de système juridique, ou s'il ne serait pas préférable de rester dans la tradition de la plupart des pays membres actuels.

Cette discussion ne manque pas d'être influencée par les vifs débats actuellement en cours au sujet de l'efficacité économique des différents systèmes juridiques. Les fameux rapports annuels « Doing Business » de la Banque mondiale, classant les différentes réglementations nationales en fonction de leur aptitude à favoriser les affaires, sont généralement critiques des systèmes de civil law, tout en mettant en exergue les vertus allégués de la common law¹³.

Les nombreuses réactions que ces rapports suscitent nous paraissent au moins partiellement justifiées, notamment l'étude critique approfondie que leur a consacrée l'Association Henri Capitant¹⁴. Les évaluations de la Banque mondiale sont parfois hâtives; elles reposent sur des critères insuffisants, ne fût-ce que parce que le droit incorpore d'autres valeurs que celles de l'efficacité économique.

Il ne faut cependant pas faire d'amalgame injustifié. La proposition d'un droit des contrats OHADA inspiré des Principes d'UNIDROIT ne s'inscrit absolument pas dans une perspective de faire prévaloir un système juridique sur un autre. Les Principes d'UNIDROIT ne relèvent ni de la common law, ni de la civil law : c'est un produit nouveau, élaboré par des juristes de différents horizons. Quant à la forme, les principes ressortissent sans doute davantage à la civil law (une codification structurée) – la constatation est évidente pour l'avant-projet. Mais sur le fond, les Principes, et l'avant-projet à leur suite, ont puisé les inspirations là où elles paraissaient les plus judicieuses, dans des textes susceptibles de recueillir de larges consensus.

24. L'avenir de l'avant-projet est difficile à prévoir. Un important colloque lui a été consacré à Ouagadougou en novembre 2007. Il a permis de mieux faire connaître l'avant-projet, tout en donnant à toutes les opinions

¹³ Ces rapports sont disponibles sur le site Internet *Doing Business*, en ligne : <<http://francais.doingbusiness.org>>.

¹⁴ Association Henri Capitant, *Les droits de la tradition civiliste en question : à propos des rapports Doing Business de la Banque Mondiale*, Paris, Société de législation comparée, 2006.

l'occasion de s'exprimer¹⁵. Le Conseil des Ministres de l'OHADA a chargé le Secrétariat permanent de procéder à un examen des problèmes que pourrait poser l'adoption de l'avant-projet. L'OHADA en tant que telle est confrontée à d'importants choix, réforme des institutions internes (le Traité de Québec vient d'être signé), élargissement éventuel à d'autres pays, y compris des pays de common law.

En ce qui concerne le droit des contrats, certains milieux français ont chargé trois experts africains de préparer un autre projet d'harmonisation du droit des contrats, et les travaux seraient en cours. Mais alors que le souci de certains est que les pays de l'OHADA ne s'écartent pas de la tradition française classique, la France elle-même est en voie de réformer en profondeur son droit des contrats – et les Principes d'UNIDROIT figurent en bonne place parmi les sources d'inspiration¹⁶...

25. En toute hypothèse, le *Code civil du Québec* semble avoir de bonnes chances de garder son influence sur le futur droit des contrats des pays de l'OHADA. Ce serait le cas si l'avant-projet était finalement adopté. Si un projet alternatif devait lui être substitué, il est à parier que les textes inspirés du Code du Québec y seront largement repris. Il y a quelque temps, un éminent collègue français ne nous ménageait pas ses critiques à l'égard des textes de l'avant-projet inspirés des Principes d'UNIDROIT, mais il ajoutait que par contre, les chapitres « que j'avais rédigés » lui paraissaient excellents... il visait les chapitres spécialement inspirés par le *Code civil du Québec*.

¹⁵ Voir : « L'harmonisation du droit OHADA des contrats, Actes du Colloque de Ouagadougou » [2008] Revue D.U. 1.

¹⁶ Sur l'avant-projet de la Chancellerie, voir la *Revue des contrats*, Paris, LGDJ, 2009/1, pp. 263-417.

ABSTRACT

This contribution is an outstanding illustration of the *Civil Code of Quebec's* international influence. Your Code has greatly inspired entire chapters of the preliminary draft legislation on the codification of contract law which could soon govern, in the framework of a Uniform Act, the 17 African countries in the OHADA (Organization for the Harmonization of Business Law in Africa).

We will begin with a brief introduction of the OHADA (I). Next, we will describe the preliminary draft of the Uniform Act on Contract Law, its origins, its method of development, the choice of the UNIDROIT Principles as chief model, and the context in which the *Civil Code of Quebec* was able to provide an additional source of special inspiration (II). Then we will describe the debates surrounding the preliminary draft and the current outlook (III).

[...]

The UNIDROIT Principles therefore served as a very special source of inspiration in the preparation of the preliminary draft of the OHADA Uniform Act on Contract Law. But these Principles have some lacunae in terms of what one might expect to find in a full codification of the subject.

[...]

Some new provisions have ... been proposed in certain areas, such as illicitness, the general regime of nullity, certain aspects of performance (forfeiture of term, performance to the detriment of an attaching obligee, performance by a third party), conditional, joint and several and alternative obligations, the protection of obligors and third parties, as well as confusion.

The drafting of these enactments was inspired by other recent codifications. *The Principles of European Contract Law* (which already regulated some of these subjects), the new Civil Code of the Netherlands (*Nieuwe Burgerlijke Wetboek*), the Senegalese Act of 10 July 1963 respecting the general part of the Code of Civil and Commercial Obligations and the Malian Law of 29 August 1987 laying down the general regime of obligations, in particular, were looked at closely. But it was above all the *Civil Code of Quebec* of 1991 that was taken into consideration. With respect to the matters in question, the solutions chosen were quite classic, which is not a defect, and we particularly appreciated the clear and concise style in which the Code was drafted.